



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 47**, chez M^{me} V^e **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE SAINT-MIHIEL (Meuse).

(Correspondance particulière.)

Ventes à l'encan. — Commissaires-priseurs.

Le Tribunal de Saint-Mihiel est du très petit nombre de ceux qui ont jugé la question des ventes à l'encan dans le sens de la circulaire ministérielle et de la Cour de cassation. Fidèles à notre mission d'impartialité, nous allons rapporter le texte de ce jugement, qui a été rendu le 12 août 1829, et qui paraît avoir été soigneusement rédigé :

Attendu que la loi du 17 mars 1791, en supprimant les maîtrises et jurandes, et proclamant la liberté du commerce, n'a pas entendu le débarrasser de toutes entraves et proclamer la licence, puisque cette loi elle-même crée les patentes ;

Qu'avant 1790, les ventes de biens meubles ne se faisaient que par le ministère d'huissiers-priseurs ;

Que la loi de 1790, en supprimant les jurés-priseurs, leur a substitué les notaires, greffiers, huissiers et sergens, pour la vente des meubles dans toute l'étendue du royaume (loi de 1793) ;

Attendu que les abus résultant de l'interprétation et de l'application trop étendue de la loi de 1791, ont nécessité les lois de fructidor an IV et de nivôse an V, qui ont fait défense, sous des peines pécuniaires assez graves, à toutes autres personnes que les notaires, greffiers, huissiers et sergens, de faire des ventes publiques volontaires ou forcées de biens meubles, effets mobiliers ;

Attendu que jusques là il n'avait pas été question de marchandises, surtout de marchandises fabriquées, dont la vente, par les lois sur le commerce, était dévolue aux marchands ;

Qu'il n'était point encore entré dans la pensée du législateur que des spéculateurs voulant trafiquer sur la crédulité publique chercheraient à éluder les dispositions prohibitives des lois, en faisant publiquement et à l'encan le commerce par le ministère d'officiers publics ;

Attendu que si pour jouir des avantages de la concurrence, le législateur a cru devoir tolérer le commerce ambulante, il n'a pas entendu lui sacrifier le commerce sédentaire ;

Que la manière dont se font maintenant certaines ventes à l'encan, est non seulement destructive du commerce sédentaire, mais abusive et dangereuse pour les consommateurs ;

Que la présence des commissaires-priseurs donne à ces ventes un caractère authentique et légal ;

Attendu que les fonctions des commissaires-priseurs sont tout à fait civiles ; que la loi ne leur donne aucune attribution commerciale ; qu'elle leur défend même le commerce ;

Que les officiers de création nouvelle n'ont d'autre mission que celle qui était dévolue aux notaires, greffiers et huissiers qu'ils ont remplacés dans quelques localités, officiers qui ne se sont jamais cru légalement autorisés à prêter leur assistance aux colporteurs, quoiqu'ils exercent concurremment avec les commissaires-priseurs les mêmes fonctions dans certaines localités ;

Attendu que les lois précitées et celles spéciales pour les commissaires-priseurs, des 27 ventôse an IX et 28 avril 1816, ne leur confèrent la vente que des meubles et effets mobiliers ;

Qu'on ne comprend pas dans ces expressions ce qui fait l'objet d'un commerce (Code civil, art. 535.) ;

Attendu que la vente de marchandises constitue essentiellement le commerce et forme les attributions des commerçans ;

Que quand le législateur, dans des cas très rares, a voulu donner le droit à quelques personnes autres que les commerçans de vendre les marchandises, il a fait de ces exceptions rares la disposition de lois particulières ;

Attendu que les lois des 23 ventôse an IX, 29 germinal an IX et 27 prairial an X, en créant des bourses de commerce et des courtiers, n'a même pas attribué la vente de marchandises à ces courtiers ;

Attendu que le Code de commerce, en autorisant la vente aux enchères publiques des marchandises des faillis seulement, ne la permet que par le ministère des courtiers et à la bourse ;

Que le décret du 22 novembre 1811 exige, de plus, l'autorisation spéciale pour chaque vente du Tribunal de commerce et sur requête ;

Que le décret du 17 avril 1812 donne même le tableau des marchandises à vendre, tableau qui ne comprend aucune marchandise ouvrée, et prescrit la vente par lots qui ne seront point au-dessous de 1000 fr. ; que cette extrême restriction avait pour motif le respect dû au commerce en détail ;

Attendu que le législateur, dans le considérant de ce décret, dit qu'il a entendu, par sa promulgation, établir une ligne de démarcation entre les fonctions des commissaires-priseurs et celles des courtiers de commerce, ce qui prouverait qu'on n'a pas entendu mettre la vente des marchandises dans les attributions des commissaires-priseurs ;

Que si telle avait été l'intention du législateur, il n'aurait pas manqué de l'exprimer, même pour les lieux où il n'y a point de bourse, quand surtout il renvoie les courtiers à l'exception des dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII ;

Attendu que l'ordonnance du 9 avril 1819 a des dispositions précises ;

Qu'en donnant plus d'extension aux attributions des courtiers pour la vente de marchandises, elle restreint cependant ces sortes de ventes aux courtiers et leur prescrit des limites ;

Que l'art. 5, en permettant aux Tribunaux de commerce de déroger au maximum et au minimum de la valeur prescrite pour les lots, par le décret de 1812, leur défend d'autoriser la vente même pièce à pièce, ou en lots, à la portée immédiate des particuliers consommateurs, pour ne pas, dit le législateur, contrarier les opérations du commerce en détail ;

Que si le législateur, mu par un sentiment de juste protection pour le commerce en détail, n'a voulu permettre à des fonctionnaires commerçans la vente aux enchères publiques de marchandises que dans des cas rares, avec de grandes restrictions et des formalités rigoureuses, il n'a pas entendu donner une liberté illimitée de vendre ces marchandises à des officiers civils étrangers au commerce ;

Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII, qui paraît avoir servi de base à la jurisprudence contraire des autres Tribunaux, n'a été faite, ainsi que le dit son préambule, que pour réprimer les abus qui s'étaient introduits dans les ventes de meubles et effets mobiliers, faites publiquement et par enchères ;

Que cette loi n'a pour but que la garantie et la sécurité de ces ventes par la présence indispensable d'un officier public, sans s'occuper ni de la qualification de cet officier, ni de ses attributions ;

Que l'art. 1^{er} le dit même positivement par ces mots qui le terminent, *ayant qualité* ;

Que si, dans la nomenclature des objets à vendre, article premier, se trouve le mot *marchandises*, il faut que l'officier qui doit les vendre ait qualité par la loi ; qualité qu'aucune loi ne donne spécialement aux commissaires-priseurs ;

Attendu que si, en vertu de cette loi, les commissaires-priseurs sont autorisés à vendre les marchandises par suite de saisie-exécution, de décès, même de faillite, après l'accomplissement des formalités imposées aux courtiers dans les lieux où il n'y a point de bourse, il ne s'ensuivrait nullement qu'ils pussent ou qu'ils dussent s'immiscer dans des opérations de commerce, ce qui leur est interdit par l'ordonnance de 26 juin 1816, ni couvrir de l'égide de leur ministère des actes abusifs et réprouvés par les lois ;

Statuant dans le sens de l'arrêt de cassation du 20 juillet dernier,

Dit que Parisot a agi légalement en refusant à Emard-Leblan son ministère de commissaire-priseur pour la vente en détail, à l'encan, aux enchères et publiquement, de marchandises faisant l'objet du commerce ambulante dudit Emard ;

Fait défense à Parisot de lui prêter à l'avenir son ministère pour ces sortes de ventes ; condamne Emard-Leblan aux frais.

TRIBUNAL D'AURILLAC (Cantal).

(Correspondance particulière.)

SCÈNE SANS EXEMPLE.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 avril dernier, de l'arrêt de la Cour de cassation, entre M^e Violle, avocat, et M. Destannes de Bernis, juge. *L'Ami de la Charte* du Puy-de-Dôme avait, à l'occasion de cet arrêt, publié un article dont M. Destannes crut devoir se plaindre ; il écrivit à ce sujet une lettre que *L'Ami de la Charte* inséra dans l'un de ses numéros, et à laquelle M^e Violle fit une réponse qui fut également insérée. Dans cette réponse, M^e Violle se considérant comme provoqué par M. Destannes, rappela les faits antérieurs à l'arrêt de la Cour de cassation, qui avaient motivé la récusation de M. Destannes, juge, et particulièrement une délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats, qui, peu de jours avant la nomination de M. Destannes à la place de juge, l'avait réprimandé pour injures envers M^e Violle, et pour avoir brûlé une pièce de procédure dans une cause personnelle à son père. M^e Violle parlait aussi, dans sa réponse, des faits postérieurs à l'arrêt de la Cour de cassation. Il disait : « En se plaçant de lui-même sur le terrain de la publicité, M. Destannes montre, j'en conviens, de la générosité, puisqu'il rend les armes égales. Je ne l'en remercie pas, cependant, parce qu'il m'est impossible d'admettre que ce soit dans un but favorable à mes intérêts qu'il a recouru à la voie de la presse. Je lui dirai que j'avais franchement renoncé à cette voie, et que, satisfait du résultat de mon pourvoi en cassation, je m'étais promis de ne plus songer à M. Destannes, juge, s'il voulait bien me permettre à moi, père de famille, ancien avocat, de continuer paisiblement les travaux de mon cabinet. »

Puis, M^e Violle, pour faire connaître et apprécier la conduite de M. Destannes à son égard, depuis l'arrêt de la Cour de cassation, transcrivait la lettre suivante, qu'il avait été obligé d'écrire à M. le procureur du Roi, le 14 juin 1829.

Monsieur le procureur du Roi,

J'étais hier au Palais-de-Justice, au pied du large escalier, occupé avec deux personnes qui me consultaient. J'avais le dos tourné vers la porte ; tout à coup, et sans avoir entendu marcher derrière moi, je suis heurté par M. Destannes, juge, et avec une telle violence, que j'eus de la peine à me retenir pour ne pas être renversé. Je me retourne, et ne vois personne, parce que M. Destannes, satisfait apparemment de cet acte de bravoure, montait gravement l'escalier pour aller prendre sa place sur le siège du juge.

Je sais, Monsieur, tout ce que ma position me commande : je me contins, encore que ce soit pour la seconde fois qu'un homme sans éducation, m'ait provoqué d'une manière si digne de lui, et qu'il l'ait déjà fait par un procédé plus sensible à mon cœur, puisqu'il avait rudement coudoyé l'une de mes filles qui revenait de la promenade avec moi. Je

suis résolu d'endurer autant que possible, et d'abandonner M. Destannes au mépris dont il veut se couvrir ; mais cependant je ne puis toujours répondre de moi. Quelle que soit ma résolution, je ne pourrai peut-être pas la tenir toujours, parce que la longanimité et la résignation absolue ne sont pas dans la nature humaine. Il me semble d'ailleurs que deux actes semblables, depuis un mois, c'est à-dire depuis que M. Destannes a succombé dans le procès personnel qu'il a voulu se faire avec moi, sont assez de preuves du genre de dispositions dont il est animé contre un avocat qu'il considère sans doute de bien haut. Ayant donc la bonté, M. le procureur du Roi, vous qui êtes prudent et sage, et qui exercez une juste influence sur M. Destannes, à raison surtout des liens d'amitié qui vous unissent, ayez la bonté de l'avertir que, malgré mon âge et ma modération, il s'expose, par des procédés impossibles à qualifier, à des actes de défense qui pourraient le compromettre, et qui ne seraient que trop légitimes. J'ai dû, en me respectant moi-même, prouver que je savais respecter les autres, particulièrement un magistrat, lors même qu'il s'oublie ; mais il y a des bornes à tout, et vous jugerez assez bien de ma position, je l'espère, pour faire comprendre à M. Destannes qu'il a depuis long-temps dépassé les bornes.

La réponse de M^e Violle devint pour M. de Bernis l'occasion d'un nouveau procès. M. Destannes porta plainte en diffamation et injures contre M^e Violle ; et ce dernier, à son tour, crut devoir se plaindre contre M. Destannes à la voie de fait exercée par celui-ci au palais-de-justice. A une première audience, M^e Violle conclut à ce qu'il fût sursis à statuer sur la plainte de M. Destannes jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la sienne qui avait notamment pour objet d'acquiescer la preuve légale de la voie de fait de M. Destannes, dont l'imputation était incriminée par celui-ci comme diffamatoire. Le Tribunal allait prononcer, lorsque M. Destannes déclara renoncer à la partie de sa plainte relative à l'imputation de cette voie de fait. Il fut alors plaidé au fond, et le Tribunal d'Aurillac rendit un jugement dont M. Destannes a interjeté appel.

Tels sont les faits qui ont précédé la scène heureusement sans exemple dont il nous reste à rendre compte.

Le 17 octobre, le Tribunal était rassemblé pour l'expédition de quelques affaires. Il manquait un juge, et M^e Violle, ancien avocat, présent à l'audience, est appelé par M. le président pour remplacer ce juge. M^e Violle obéit, et va prendre place. M. Destannes se lève aussitôt : *Je ne siége pas*, dit-il, et il s'assied à côté de M. le procureur du Roi. M. le président et M. le procureur du Roi l'invitent en vain à reprendre sa place, à donner les motifs de son refus. *Je ne siége pas, je ne siége pas* est sa seule réponse. On a beau lui dire qu'il n'a aucun motif de s'abstenir, qu'il n'est question que de recevoir le serment d'un garde-champêtre, *je ne veux pas siéger*, continue-t-il ; et en effet, il reste inébranlable à côté de M. le procureur du Roi, et en présence d'un auditoire nombreux. Alors M^e Violle, qui ne pouvait se méprendre sur les motifs de la conduite de M. Destannes, demande que le Tribunal dresse procès-verbal ; mais M. Destannes, averti par M. le président que le Tribunal ne pourrait se dispenser de rédiger ce procès-verbal, se hâte de reprendre sa place sur le siège du juge.

Cet étrange incident a produit, ou plutôt a continué une impression extrêmement fâcheuse sur le barreau, sur l'auditoire et sur le Tribunal lui-même.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT.

Accusation de vol domestique.

Le 15 mai 1829, Pierre-Louis, alors âgé de 16 ans, fut reçu en qualité de domestique à gages dans la maison de Martin Boueyre, cultivateur, demeurant au bourg de Preyssac-d'Agonac. Le 29 du même mois, ce jeune homme fut informé que son maître avait vendu une paire de bœufs, dans une foire, pour la somme de 450 fr. ; il vit même déposer cet argent dans un tiroir dont la clé fut placée dans un buffet. Dès le même jour, Pierre-Louis feignit d'être malade. Le lendemain, sous ce prétexte, il refusa d'aller au travail avec les autres journaliers attachés à la ferme, et se coucha dans une grange. Quelques heures après, se trouvant alors seul au logis, il se dirigea vers une fenêtre, l'ouvrit de force en faisant céder le verrou, la franchit par escalade quoiqu'elle fût élevée de sept pieds au-dessus du sol, pénétra dans la chambre de Martin Boueyre, et vola la somme déposée dans le tiroir. Il s'éloigna sans tarder, et se rendit à Périgueux, où il se fit habiller de la tête aux pieds, laissant ses vieilles hardes, et choisissant de préférence tous les objets de luxe qui se

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MEAUX.

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 octobre.

Prévention de vol d'une guitare. — Amours d'une grande dame pour un maçon. — Jurisprudence de la Cour de cassation.

Un individu qui, sous un faux prétexte, se fait remettre une chose à titre d'emprunt, et en dispose ensuite à son profit, se rend-il coupable de vol, et peut-il être puni des peines portées en l'art. 401 du Code pénal? (Rés. aff.)

Legrand travaillait comme simple manoeuvre sous les ordres d'un maçon de village; doué d'une physionomie fortement expressive, d'une taille élevée et bien prise, et d'une intelligence fort au-dessus de son état, il excita la convoitise d'une dame qui occupait un certain rang dans le pays.

Nouveau Bergami (*si parva licet componere magnis!*) le pauvre garçon est amené à Paris par sa bienfaitrice qui se charge de faire son éducation. Il devient poète et musicien. Bientôt, soit inconstance de sa part, soit que l'éducation qu'il venait de recevoir lui eût ouvert les yeux sur le vilain rôle qu'on lui faisait jouer, il cherche à briser le joug; mais, que faire? il est seul, sans ressources: il a perdu les habitudes de son ancien métier. Le voilà bien près de devenir fripon.

Un jour, Legrand va trouver son ancien maître de musique. Il est, dit-il, sur le point de se marier, et il a besoin d'une guitare pour un concert dans lequel doit figurer le frère de sa future. On lui prête sans difficulté l'instrument qu'il demande; mais on ne le revoit plus. Un an après, le maître de la guitare rencontre son emprunteur. Celui-ci lui avoue que l'instrument n'est plus entre ses mains, et lui offre de souscrire un billet pour sa valeur. Cette proposition est acceptée. Legrand avait-il l'intention d'acquiescer le billet dès qu'une position meilleure le lui permettrait? Les débats n'ont point établi le contraire. Quoi qu'il en soit, à raison de ce fait et de quelques autres d'une nature encore moins grave, Legrand a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

Le ministère public a abandonné la prévention. Mais le Tribunal, tout en déclarant que le fait relatif à la guitare ne constituait pas une escroquerie, a condamné Legrand, par application de l'art. 401 du Code pénal, en deux ans de prison et 16 fr. d'amende, pour s'être rendu coupable de vol en s'appropriant la chose d'autrui à l'aide de manoeuvres frauduleuses.

Cette décision ne pouvait être prévue, surtout après les conclusions favorables du ministère public; autrement, l'un des membres du barreau aurait demandé d'office la parole pour combattre l'opinion qui a prévalu dans le Tribunal.

Cette opinion est en opposition manifeste avec les principes de la matière fixés par la jurisprudence constante de la Cour suprême. Il ne peut exister de vol sans une soustraction réelle, c'est-à-dire un acte de *main mise*, que les Romains appelaient *contractatio*, de la part de celui sur qui doit porter la prévention de vol. Cette soustraction doit être faite soit à l'insu, soit contre le gré du propriétaire pour avoir le caractère de vol; car si le propriétaire y a consenti par erreur ou par suite de dol, il n'y a plus ni soustraction proprement dite, ni *contractatio*, ni vol. Ainsi l'ont jugé deux arrêts de cassation, à la date des 17 mars 1817 (*Bulletin*, page 44) et 25 mars 1824 (*Bulletin*, page 150).

Dans l'espèce, la guitare avait été volontairement remise à Legrand par le propriétaire. Le Tribunal a eu raison de dire que le faux prétexte dont Legrand s'était servi pour engager son maître à lui confier une guitare, ne constituait pas le délit d'escroquerie tel qu'il est prévu par l'art. 405 du Code pénal, mais il a méconnu le caractère essentiel du vol en faisant application au prévenu des peines portées en l'art. 401 du même Code.

Un arrêt de la Cour suprême, rendu dans un cas analogue, à la date du 25 septembre 1824 (*Bulletin*, page 574), ne laisse aucun doute à cet égard. C'est le cas de rapporter ici les termes de cet important arrêt:

Attendu qu'aucune peine ne peut être prononcée contre un prévenu, si le fait dont il est déclaré coupable, n'est pas défendu ou incriminé par une loi pénale; que la section 1^{re}, titre 2, livre 3 du Code pénal, a pour objet spécial les infractions qui doivent être réputées vol; que l'art. 1^{er} de cette section, qui est le 379 du Code pénal, contient la définition du vol; que selon cet article, la soustraction frauduleuse de la chose qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction, est exclusivement qualifiée vol; que dès lors ce terme n'est que l'expression abrégée de la définition donnée par la loi, et qu'il faut sous-entendre cette définition toutes les fois que le législateur emploie le mot vol; que les articles qui suivent l'art. 379 jusqu'à l'art. 400 inclusivement, énumèrent les différentes espèces de vol que le législateur a cru devoir spécifier;

Que l'art. 401 a pour objet les autres vols non spécifiés dans cette section, les larcins et les filouteries; qu'il résulte de cette énumération que les larcins et filouteries ne sont qu'une variété de vols, et que dès lors ils supposent comme le vol simple, la soustraction frauduleuse de la chose qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction;

Que, dans l'espèce, s'il est prouvé que Fatta a usé de dol ou même de manoeuvres frauduleuses, ainsi que les premiers juges l'ont énoncé en leur jugement, il ne résulte point des faits déclarés constants, qu'il se soit rendu coupable de soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, puisque les titres qu'il a retenus indument, lui ont été volontairement et librement remis; que dès lors il n'était point coupable de vol;

Casse.

Legrand doit interjeter appel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TARASCON.

(Correspondance particulière.)

Dénonciation calomnieuse. — Dévouement d'une femme pour son mari.

Dans le courant du mois de juillet 1828, le nommé

Jean Roux, cultivateur de Maussanne, fut condamné par le Tribunal correctionnel de Tarascon à un emprisonnement de deux ans. Un autre cultivateur, nommé Amiel, avait déposé dans ce procès comme témoin à charge.

Après la condamnation de son mari, la femme Roux conçut contre Amiel un dépit qu'elle ne cherchait pas à dissimuler. Elle répétait sans cesse que son mari n'avait été condamné que sur la déposition de ce témoin, et que celui-ci avait personnellement mérité la peine qu'on avait infligée à son époux. Elle témoignait en même temps une vive douleur sur le sort de son mari; ce sentiment, voisin de l'exaltation, avait intéressé en sa faveur quelques personnes qui lui avaient promis de solliciter le prompt élargissement de Jean Roux. Mais la douleur de la femme Roux était portée à un tel degré, que cette malheureuse fut atteinte d'une irritation mentale qui présentait tous les caractères de la monomanie.

Le 24 août dernier elle se présente devant M. le procureur du Roi de Tarascon, dans un état de trouble dont elle expliqua rapidement la cause à ce magistrat. « Hier au soir, lui dit-elle, j'étais au moment de me mettre au lit; mes enfans étaient couchés, quand les aboiemens d'un chien de basse-cour vinrent fixer mon attention. Un pressentiment me saisit. Ma maison est isolée des autres maisons de Maussanne. Je résolus de ne pas me coucher.

» Au bout d'un quart d'heure j'entendis du bruit dans une pièce voisine de ma chambre. Il me sembla qu'on enfonçait une porte; j'entendis marcher. J'allais crier; mais la voix me manqua; je me précipitai vers une fenêtre; elle était fermée en dehors; je cours à la cheminée; je me blottis dans le tuyau; j'y étais à peine, quand deux hommes, que j'aperçus à travers une lézarde du tuyau de la cheminée, entrent dans ma chambre; ils étaient déguisés; leur visage était barbouillé de suie; mais à travers ce déguisement, je reconnus le nommé Amiel, et je fus bientôt confirmée dans cette reconnaissance par le son de sa voix qui m'est très familière. L'autre voleur me resta inconnu. Ces deux misérables se retirèrent après avoir enlevé le peu d'effets précieux qu'ils trouvèrent dans ma chambre. Dès qu'ils furent sortis, je courus en toute hâte appeler du secours.

» Le soc de charrue dont ils s'étaient servis pour enfoncer les portes, était encore là quand les voisins entrèrent dans ma maison. Des traces de suie se remarquaient encore sur leur passage. L'empreinte de leurs souliers ferrés était encore visible sur la terre, vis-à-vis la porte de ma maison; et les chevilles dont ils s'étaient servis pour fermer extérieurement les fenêtres étaient également à leur place.

Sur cette plainte, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction partirent aussitôt pour Maussanne. Arrivés à la ferme où le crime aurait été commis, ils reconnurent la trace des pas des voleurs; ils constatèrent diverses autres circonstances, et les dépositions qui furent recueillies confirmèrent la plainte de la femme Roux.

Un mandat d'amener fut donc lancé contre Amiel; on le trouva couché et atteint d'une fièvre violente qui durait depuis plusieurs jours. Cette circonstance, jointe à une vérification minutieuse des lieux, éveilla les soupçons de la justice. On examina avec soin les effractions, et l'on crut reconnaître qu'elles étaient dirigées du dedans au dehors. L'exiguité du tuyau de cheminée dans lequel la femme Roux prétendait avoir trouvé une retraite, ajouta aux soupçons. On ordonna à cette femme de s'y blottir comme elle l'avait fait au moment de l'invasion de sa chambre; elle s'y refusa. Un trouble évident remplaça l'assurance qu'elle avait montrée jusqu'alors; enfin, pressée de questions, elle avoua que sa plainte était fautive; qu'elle avait voulu se venger d'Amiel, et ajouta que ce plan de vengeance lui avait été suggéré par un marchand colporteur qui lui avait persuadé que si elle parvenait à faire condamner Amiel, l'élargissement de son mari serait la suite nécessaire de cette condamnation. Dès ce moment elle avait tout disposé pour arriver à ce but, et c'est dans cette intention qu'elle avait porté sa plainte.

Dans tout le cours de l'instruction, cette femme ne cessa de donner des témoignages presque effrayans de la préoccupation où la tenait l'emprisonnement de son mari. Cependant, quand l'instruction fut complète, et qu'il ne resta plus de doute sur l'innocence d'Amiel, M. le procureur du Roi traduisit la femme Roux en police correctionnelle, comme coupable d'avoir porté une plainte calomnieuse.

À l'audience, elle a renouvelé ses aveux, et pour justifier ses torts, elle les rejetait sur le désir qu'elle éprouvait de voir son mari rendu à la liberté. « J'ai eu tort, » envers Amiel, disait-elle sans cesse, mais l'intention » me justifie. Je voulais rendre mon mari à ses enfans.

Fatigué de ces redites, M. le procureur du Roi interrompit en s'écriant: « Et si l'on vous eût dit qu'en vous » jetant par la fenêtre vous auriez rendu la liberté à votre mari, l'auriez-vous fait? — Oui, sur-le-champ, répond l'accusée avec un accent inspiré; « je n'hésite- » rais pas une minute à me précipiter. »

L'avocat de la prévenue essaya d'établir que le ministère public est sans action depuis la promulgation de la loi de 1819 pour poursuivre d'office les calomnies qui persistent sur des particuliers. Il invoque l'indulgence du Tribunal en faveur d'une femme, mère de sept enfans, et qui, égarée par le sentiment d'une tendresse aveugle, avait sacrifié tout autre intérêt à celui de ses affections de famille.

Le Tribunal, jugeant en vertu des dispositions de l'art 375 du Code pénal, a condamné la prévenue à six mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux dépens.

En sortant de l'audience, la femme Roux demandait avec anxiété si sa condamnation ne contribuerait pas à l'élargissement de son mari.

présentaient à ses yeux. Il s'occupait ainsi pendant une journée entière à semer dans la ville l'argent dont il s'était emparé, et c'était avec une générosité et une importance si affectées et si comiques, qu'elles devaient nécessairement éveiller les soupçons: aussi fut-il arrêté le soir même, à six heures, au moment où il se disposait à partir par la diligence de Bordeaux. Son maître, Martin Boueyre, qui avait peine à le reconnaître sous les vêtemens dont il s'était affublé, retrouva sur lui une partie de la somme qui lui avait été volée. Il avait déjà été condamné, par le Tribunal de Ribérac, à vingt mois de détention et à cinq ans de surveillance.

C'est à raison de ces faits, que Pierre-Louis comparait devant la Cour d'assises. M^e Feytaud a présenté en sa faveur un système de défense qui n'a point été accueilli. S'appuyant sur la jeunesse de l'accusé, il a tâché d'éloigner les circonstances aggravantes, mentionnées dans l'acte d'accusation. Pour seconder les efforts de son défenseur, Pierre-Louis s'est mis à genoux et a feint de pleurer; en un mot, il a joué une petite scène qui lui avait été sans doute conseillée par ses camarades de détention, mais que sa première impassibilité démentait évidemment. Les preuves, d'ailleurs, étaient si bien établies, et les aveux de l'accusé leur avaient prêté une telle évidence, que le jury, en écartant les circonstances de l'effraction dans une maison habitée, et de la domesticité, a maintenu celle de l'escalade, qui donnait lieu à l'application de l'art. 584 du Code pénal. Après la déclaration des jurés, M^e Feytaud a fait valoir les dispositions de l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, qui permet de réduire la peine des travaux forcés à temps, à celle de la réclusion ou du maximum des peines correctionnelles; mais la Cour n'a pu faire droit à ces conclusions, attendu que ce jeune homme avait été précédemment condamné à des peines correctionnelles. En conséquence, il a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à l'exposition, et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

Ce misérable, dont la raison paraît abruti par l'ignorance et la grossièreté, et qui semble atteint d'une sorte de monomanie pour le vol, n'a point démenti un seul moment la perversité dont, malgré son jeune âge, il a donné tant de preuves. On l'a vu stupidement sourire lorsqu'on l'a reconduit en prison et qu'on l'a chargé de fers.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 25 octobre.

Tentative d'escroquerie à l'aide d'une dénonciation calomnieuse.

Les manoeuvres employées par Durand pour obtenir de l'argent méritent une mention particulière parmi celles que nous avons trop souvent à signaler à l'attention publique.

Le 50 août dernier, la tête un peu échauffée par les fumées bachiques, Durand, journalier à Versailles, promenait dans Vaugirard son oisiveté méditative; il rencontre sur son passage un sieur Geoffroy, garçon jardinier, avec lequel il s'était trouvé quelques jours auparavant: il l'accoste et lui demande asile pour la nuit. Geoffroy hésite d'abord; mais voyant cet homme couché sur le pavé, la figure ensanglantée, il consent à lui faire partager son lit, et tous deux s'acheminent vers l'écurie du sieur Laurent, où le jardinier avait son lit; il était à peu près neuf ou dix heures du soir. Après l'avoir couché, Geoffroy se rend auprès de ses camarades pour chômer la Saint-Fiacre. A son retour, il trouve Durand levé et placé auprès de la mangeoire; celui-ci l'aperçoit à peine qu'il l'apostrophe vivement en lui disant: « Tu m'as volé; » après m'avoir porté plusieurs coups de bâton sur la tête afin de m'étourdir, tu m'as enlevé 500 fr. que j'avais sur moi. » Geoffroy le prit par les épaules et le fit sortir.

Le lendemain, à cinq heures du matin, Durand revient à l'écurie et réitère l'accusation qu'il avait portée la veille contre Geoffroy: « Cependant, ajoute-t-il, si tu veux » me donner 150 fr. je perdrai les 150 autres francs, et » je garderai le silence; autrement, je vais me rendre » chez le commissaire de police où je ferai ma déclaration. » Geoffroy repoussa avec indignation cette proposition effrontée, et Durand eut la hardiesse de se présenter chez le commissaire de police, auquel il déclara qu'étant ivre, Geoffroy l'avait emmené coucher avec lui, et que pendant son sommeil il lui avait enlevé 500 fr. qu'il avait touchés la veille chez un sieur Baune, voiturier, demeurant à Sèvres, derrière l'église.

M. le commissaire de police, tout en recevant sa déclaration, crut devoir s'assurer de la personne de Durand, qui ne put représenter pour tout passeport qu'une assignation en police correctionnelle, comme prévenu de vagabondage, et un billet de sortie de l'hôpital. On prit des informations, et l'on acquit la certitude qu'il n'y avait à Sèvres aucun voiturier du nom de Baune. Constitué en état de mensonge flagrant, Durand changea de système, et dit qu'en effet il n'avait pas dit la vérité en annonçant que cet argent avait été mis en dépôt par lui chez Baune; que depuis dix-huit mois il portait cet argent autour de lui; qu'il provenait de travaux faits chez plusieurs maîtres qu'il indiquerait au besoin. Il ne persista pas moins à soutenir qu'il avait été volé, et qu'il n'avait jamais eu l'intention d'escroquer le jardinier Geoffroy.

À la suite d'une instruction, Durand a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle sous la double prévention de dénonciation calomnieuse et de tentative d'escroquerie. C'est un vieillard de 62 ans, dont l'air effronté formé un certain contraste avec sa marche pénible et la petite béquille sur laquelle il est obligé de s'appuyer. Il soutient encore avoir été volé, et son impudence ne se dément pas un seul instant. Déclaré coupable des deux délits, il a été condamné à treize mois de prison.

OUVRAGES DE DROIT.

DES BREVETS D'INVENTION ACCORDÉS AUX MÉTHODES POUR L'ENSEIGNEMENT, ET DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR STATUER SUR LEUR VALIDITÉ; par M. VICTOR AUGIER, avocat à la Cour royale de Paris.

L'industrie a pénétré partout; elle domine le siècle, et les sciences et les arts ont été forcés de faire alliance avec elle. Mieux avisés qu'autrefois, nos grands hommes, dans tous les genres, ne se contentent plus d'une vaine fumée; ils pensent, avec Juvénal, que la gloire est bien peu de chose, si la fortune ne l'accompagne.

Gloria quantalibet quid erit, si gloria tantum est? Au reste, cet esprit de calcul a produit d'heureux résultats, et c'est à lui principalement que nous devons les progrès immenses qu'a faits l'enseignement en France depuis quelques années. M. Bernardet, auteur d'une méthode pour apprendre à écrire en huit ou dix leçons, ayant placé son ouvrage sous la protection d'un brevet d'invention, ouvrit à l'industrie une route nouvelle; et une foule d'hommes de mérite, alléchés par les bénéfices considérables qu'il avait tirés de son privilège, consacrèrent leurs veilles et leurs méditations à simplifier les premières études du jeune âge. De là toutes ces méthodes qui, réduisant à quelques règles faciles ce qui était jadis si long et si compliqué, sont venues fournir à l'enfance les moyens de franchir, en peu de mois, les obstacles qui la retenaient souvent, pendant plusieurs années, dans les aridités des études élémentaires.

Mais ce nouveau genre d'industrie, incontestablement utile à la société, ne l'a pas été de même à tous ceux qui ont voulu s'y livrer. Les acquéreurs du privilège des inventeurs ne l'ont pas tous exploité avec un égal succès, et le désappointement de quelques-uns a donné naissance à des contestations judiciaires.

C'est sur le point culminant de ces contestations, dont aucune n'a reçu encore de jugement souverain, que M. Augier a tenté de porter la lumière. Les méthodes pour l'enseignement sont-elles brevetables? Les Tribunaux civils sont-ils compétents pour annuler un brevet, *propter materiam*? Telles sont les questions, neuves et délicates, qui sont discutées dans l'ouvrage que nous annonçons, et que l'auteur nous semble avoir résolues, de manière à laisser peu de prise à l'opinion contraire à celle qu'il adopte.

M. Augier part de ce principe que les productions de l'esprit sont une propriété non moins sacrée que celle des objets matériels. Le législateur l'a reconnu, et il a consacré le droit des auteurs par les lois sur la propriété littéraire et sur les brevets d'invention.

Les méthodes pour l'enseignement étant une création de l'esprit, doivent être nécessairement sous la protection de l'une de ces deux lois. Or, si la loi sur la propriété littéraire est inapplicable, ou n'offre qu'un bienfait illusoire à la plupart de ces méthodes (et c'est ce que prouve l'auteur, par application de la *statilégie*), il faut donc qu'elles puissent recourir au privilège du brevet; car autrement le principe de la propriété serait anéanti. Ainsi, l'auteur n'hésite pas à se prononcer pour la brevetabilité des méthodes d'enseignement. Il se livre à une discussion approfondie de tous les doutes et objections que peuvent faire naître les termes vagues de la loi du 25 mai 1791, et tous ses arguments, fortifiés de considérations d'un ordre élevé, nous ont paru de la plus grande force.

Passant ensuite à l'examen de la seconde question, M. Augier soutient que, lors même que la matière pour laquelle un brevet d'invention aurait été accordé, serait une matière non brevetable, les Tribunaux civils n'auraient pas le droit d'anéantir ce brevet. L'ordonnance royale qui l'accorde est un acte d'administration, et il est défendu aux Tribunaux, par l'art. 127 du Code pénal, de s'immiscer dans les matières attribuées aux autorités administratives.

La loi sur les brevets, d'ailleurs, a prévu et spécifié tous les cas où ces brevets peuvent être annulés, et la non brevetabilité ne se trouve dans aucune des catégories de cette loi. Les Tribunaux sont compétents pour statuer sur les faits auxquels est attachée la peine de la déchéance; mais le gouvernement seul est juge du droit au brevet que réclame un inventeur, et s'il ne garantit ni le mérite ni le succès, ni la priorité d'une invention, il ne garantit au moins la légitimité du but, et par conséquent la validité du brevet.

Cet ouvrage se recommande par la clarté du style et la force de la logique. Son utilité et son opportunité seront facilement senties. Les Tribunaux, saisis de contestations sur cette matière, et la commission chargée de préparer un projet de la loi sur les brevets d'invention, pourront le consulter, ce nous semble, avec le plus grand fruit.

A. B. D., avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Cosne (Nièvre) :
« M. le juge d'instruction près notre Tribunal, magistrat que ses longs services et les qualités qui le distinguent rendent également recommandable, faillit dernièrement être victime du zèle qu'il met à remplir ses fonctions. Le 5 de ce mois, accompagné de M. le substitut du procureur du roi, il s'était transporté chez un individu inculpé de vol. Après avoir fait plusieurs recherches, il parvint à découvrir les objets volés. Dans ce moment, et pendant que l'on s'occupe à constater cette découverte, l'inculpé, outré de se voir convaincu, n'écoute plus que sa fureur : il saisit d'une main vigoureuse une barre de fer

qui se trouvait dans la cheminée, et la lève sur la tête du juge d'instruction; il allait frapper! Sa femme aperçoit le geste menaçant; elle détourne son bras, et l'arme meurtrière tombe avec fracas sur un meuble qui était près de là. Ce malheureux, effrayé peut-être du mal qu'il aurait pu faire, ne continue pas ses violences; mais il exige que sa maison soit évacuée sur l'heure. La gendarmerie n'était pas présente, force fut de se soumettre pour ne pas s'exposer à de nouveaux dangers. Peu d'instants après, il a été arrêté et mis entre les mains de la justice. »

— Aux faits signalés par le *Journal de Rouen* sur l'illegalité du Tribunal de commerce du Havre, le *Neustrien* ajoute que le même reproche peut être justement adressé à tous les Tribunaux de commerce du département de la Seine-Inférieure, celui de Rouen excepté; qu'ainsi les Tribunaux de commerce de Dieppe, Yvetot, Saint-Vallery, Fécamp, Eu et Tréport, Neufchâtel et Gournay, sont sans aucune qualité pour rendre la justice commerciale.

On assure qu'au lieu de dresser des listes particulières pour chaque localité, on a présenté une liste générale des notables par arrondissement, ce qui est plus convenable, il faut l'avouer; que ces listes ont été envoyées au ministère de l'intérieur; mais que des explications nombreuses ont été demandées à plusieurs reprises; qu'une correspondance fort active a eu lieu pour répondre à tout, afin de justifier les listes proposées. Ces formalités et cette correspondance ont exigé des délais assez longs, pendant lesquels le pouvoir des juges a cessé; un grand nombre de Tribunaux de commerce se trouvent donc ainsi dans une position très fâcheuse et de nature à attirer sérieusement l'attention des autorités supérieures pour qu'elles aient promptement à y remédier.

Au moment où le *Neustrien* terminait son article, on a appris à Rouen que les listes sont enfin de retour du ministère, revêtues de l'approbation de S. Exc., et qu'elles viennent d'être envoyées dans les divers arrondissements pour qu'il soit procédé aux nominations des présidents et juges. Il paraît que les retards ont eu lieu dans les sous-préfectures, où ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on a obtenu les détails exigés par les instructions; les détails demandés étaient tous relatifs à la situation commerciale des notables.

— L'*Impartial* de Besançon rapporte le fait suivant que nous croyons devoir publier, afin de prémunir de plus en plus les habitants de la campagne contre l'esroquerie :

« Un inconnu, élégamment habillé, arriva chez le sieur Tochot, aubergiste au Luisans, non loin de Morteau, vers les quatre heures du soir du 5 octobre, et fut admis à y loger. Le lendemain matin, un autre inconnu, assez mal vêtu, se présente chez le même aubergiste, y achète une livre de pain, et tandis qu'il mangeait ce frugal morceau, le premier arrivé, touché de son état misérable, veut lui offrir une pièce de 20 sous. Le prétendu pauvre refuse fort honnêtement, en disant : « Je n'ai encore pu quitter mes guenilles, mais je ne suis point réduit à demander l'aumône. » Il ajouta qu'il venait de recueillir sa part de la succession d'une parente qui avait laissé beaucoup de pierres, bijoux et effets précieux. Bientôt il étale une partie de ses richesses, et le premier venu demande le prix de plusieurs articles. Feignant alors d'être forcé de s'en défaire malgré lui, le gueux aux pierres consent à en céder pour une somme d'environ 400 fr. Le prix étant arrêté entre les deux inconnus, le premier prit à part le sieur Tochot, et parvint à lui persuader que ces objets valaient plus de quinze cents francs; il l'engagea à se mettre de moitié dans cette excellente affaire, et sut le décider à payer le prix convenu jusqu'à concurrence de 540 fr. Le complément de 60 fr. fut fourni par l'aubergiste, qui laissa tous les objets au pouvoir de l'aubergiste, avec promesse de venir dans huitaine les retirer et lui compter 500 fr. de bénéfice. Le marché ainsi consommé, les voyageurs partent chacun de son côté.

« Le sieur Tochot eut l'instinct d'aller à la hâte chez le sieur Coulot, ancien maire et horloger aux Fournets, pour vérifier la marchandise et éclaircir les doutes qui lui restaient. On devine quel fut le résultat; ce n'étaient que pierres fausses.

« Les deux inconnus furent trouvés réunis près des Granges-d'Espenoy, le même jour, et ramenés à Avoudrey par les hommes que le sieur Tochot avait mis à leur poursuite; là on leur a fait restituer la somme qu'ils avaient escroquée, et payer une légère indemnité pour les frais de poursuite; mais le maire d'Avoudrey a jugé que ce n'était pas le cas d'arrêter les escrocs. »

PARIS, 25 OCTOBRE.

— Par ordonnance du Roi en date du 20 septembre 1829, M. Dyrande a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lelouche, démissionnaire.

— La Cour de cassation, la Cour des comptes et la Cour royale feront leur rentrée par des audiences solennelles le mardi 5 novembre. La messe du Saint-Esprit sera dite à la Cour de cassation par M. le curé de Notre-Dame, à la Cour des comptes et à la Cour royale par deux de MM. les vicaires-généraux de l'archevêché.

Le même jour, avant la messe du Saint-Esprit, la Cour royale procédera à huis-clos à l'installation de M. d'Haranguier de Quincrot, nommé président de chambre, de MM. Janod, Meslin et Moreau fils, nommés conseillers, et de M. Pécourt, substitut du procureur-général. Elle recevra en audience solennelle le serment de MM. d'Estapes et Lefèvre, nommés vice-présidents du Tribunal de la Seine, de M. Gaschon, nommé juge au même Tribunal, et de M. Gustave de Beaumont, substitut du procureur-général. Les nouveaux vice-présidents, juge et substitut seront installés à la rentrée du Tribunal de première instance, laquelle aura lieu le jeudi 5 novembre.

Les audiences civiles de la chambre des vacations de la Cour royale sont terminées.

— M. Callou, propriétaire d'une maison rue de la Mi-chaudière, voudrait bien mettre son portier à la porte; mais M. Bellardel (c'est le nom du portier) fait depuis quatre mois une si vigoureuse résistance, qu'il a jusqu'à ce jour repoussé avec perte les entreprises de l'ennemi. A peine entré dans la maison, s'il faut en croire M. Callou, Bellardel en interdit l'entrée à tout autre homme de peine : lui seul pouvait monter le bois, frotter les appartements, etc., et chacune de ces choses avait un tarif de sa façon sur lequel il ne voulait rien rabattre. D'abord les locataires consentirent, puis ils se lassèrent, et formèrent contre ces impositions illégales une association nombreuse qui vint se plaindre au propriétaire. *Va-t-en*, dit le propriétaire au portier; le portier de traîner en longueur. M. Callou réitéra l'ordre de sortir, et, sur un refus formel, il annonce une sommation. Mais il avait affaire à forte partie : Bellardel, qui, dans une petite boutique qui lui servait de loge, raccommoait de vieux parapluies, va prendre une patente de marchand, et répond aux exploits de son maître qu'il refuse de déguerpir, attendu qu'à son emploi de concierge il joint la qualité de locataire. Tel est le récit de M. Callou, avoué de son homonyme. Quant à Bellardel, son défenseur a soutenu que réellement il était locataire de la boutique, moyennant 400 fr. qui lui étaient retenus par M. Callou sur ses gages de 600 fr. Mais tous ces faits étaient niés par M. Callou, et le Tribunal, considérant que si Bellardel exerçait un petit commerce, c'était à titre de tolérance, et non comme locataire de sa boutique, a condamné le portier à quitter la porte dans les vingt-quatre heures.

— M. Comte, homme de lettres, a demandé ce matin, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M. Chévrier, le paiement d'honoraires qu'il soutient lui être dus pour divers articles qu'il aurait fournis au journal *la Tribune des Départemens*. M. Badin s'est présenté pour M. Barbarin, liquidateur de la société *Barbarin et C^e*, à laquelle appartenait le journal dont s'agit, et a soutenu le demandeur non recevable, sur le fondement que M. Comte n'avait jamais été reconnu comme rédacteur habituel de *la Tribune*, et qu'on lui avait toujours payé avec exactitude les articles qu'on lui avait commandés. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Darmaing, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, nommé d'office arbitre-rapporteur.

— Les sieurs Vitry, Honoré, Fagard et Clément sont en instance devant le Tribunal de commerce, au sujet d'une jument qui paraît atteinte d'un vice rédhibitoire qu'il est assez difficile de qualifier. M. Damoiseau, inspecteur vétérinaire du marché aux chevaux, qui a été commis par justice pour examiner la bête, pense qu'elle est d'un naturel féroce. Il résulte effectivement du rapport de cet arbitre que, lors de la visite, la jument, quoique fortement attachée, ouvrit la bouche d'un air effaré, poussa un cri aigu, tourna le derrière, leva la queue, et laissa écouler une quantité considérable d'urine; que M. Damoiseau, saisi d'effroi, se sauva dans le ratelier, d'où il parvint heureusement à sortir par un moyen qui n'est pas indiqué dans le procès-verbal : c'est de cette pièce que nous avons extrait les circonstances qui précèdent. L'affaire a été appelée ce soir. Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Guibert-Laparrière, Auger et Chévrier, a ordonné que les plaidoiries n'auraient lieu qu'après que le vendeur originaire aurait été mis en cause.

— M. Thomas, inspecteur des prisons militaires de la Grande-Bretagne, avait confié dix malles à MM. Piquot et C^e, pour en effectuer le transport de Paris à Calais, à raison de 9 fr. par 100 kilogrammes. Les malles n'arrivèrent point dans le délai convenu. M. Thomas fut obligé de laisser partir le paquebot, et de prolonger son séjour à Calais pendant dix jours. L'inspecteur britannique fit, à ce qu'il paraît, des dépenses assez fortes à l'hôtel *Meurice*, tant pour lui que pour sa famille. Il a prétendu que MM. Piquot et C^e devaient lui rembourser ces dépenses; il a, en conséquence, cité devant le Tribunal de commerce les entrepreneurs du transport des dix malles. M. Girard, son agréé, a conclu ce soir au paiement d'une somme de 1147 fr. M. Auger, agréé de la maison Piquot, a trouvé que M. Thomas ne vivait pas de peu, mais que les défendeurs, pour avoir mis un léger retard dans le transport des malles, ne pouvaient être tenus de payer au gentleman tout le vin de Madère qu'il lui avait pris fantaisie de boire à Calais; que M. l'inspecteur aurait bu et mangé en Angleterre comme en France, et que les consommations de l'hôtel *Meurice* avaient dû lui coûter moins cher que celles qu'il aurait faites dans son pays; qu'ainsi MM. Piquot et C^e, en prolongeant son séjour à Calais, lui avaient rendu un véritable service, loin de lui causer aucun dommage. Cette argumentation, que M. Auger a présentée en riant, a excité une hilarité générale. Malgré les efforts de M. Girard, le Tribunal n'a accordé à M. Thomas qu'une indemnité de 18 fr., ce qui ne fait pas le soixantième de la somme demandée.

— M^e Vatel, ayant reçu l'investiture du Tribunal de commerce comme successeur de M^e Saivres, a paru aujourd'hui pour la première fois en costume d'agréé, c'est-à-dire avec la toque, le rabat et le petit manteau.

— « Monsieur, Monsieur, venez avec nous, dix minutes d'avance; l'*Omnibus* ne va plus; enfoncé l'*Omnibus*. » Tels étaient les cris que faisait entendre, il y a quelque temps, Toyez, cocher des *Dames-Blanches*, au moment où M. Belhomme, acteur du *Cirque-Olympique*, franchissait le marche-pied de l'équipage plébéien. Walter, cocher d'*Omnibus*, répond à son antagoniste que le soleil luit pour tout le monde. « Tant pis pour toi, lui dit Toyez, car ta voiture paraît encore plus sale. » Sur ce, un coup de fouet va chatouiller la figure de Walter, qui riposte par un coup de la clé avec laquelle il serre les roues de sa voiture. Une plainte a été portée par Toyez contre Walter, qui fut condamné à six jours de prison, 25 d'amende et 25 francs de dommages-intérêts. Ce matin, sur les observations de M^e Sulpicy, la Cour a sup-

primé l'emprisonnement et les dommages-intérêts, et n'a condamné Walter qu'à 25 francs d'amende et aux frais.

— Nous avons soin d'indiquer à nos lecteurs les manœuvres adroites et souvent répétées à l'aide desquelles des fripons exploitent la crédulité publique; et malgré nos avertissemens, les vols au pot, au mouchoir, etc. continuent encore; nous avons fait connaître aussi les moyens employés pour se prémunir autant que possible contre des vols plus audacieux et malheureusement très fréquens; l'espèce suivante nous apprend enfin que nos enseignemens à cet égard n'ont point été inutiles.

M. Rouvet débitant de tabac, ayant été déjà visité par des voleurs qui n'avaient pu cette fois consommer leur méfait, manda son serrurier, et, à l'exemple de plusieurs personnes dont nous avons parlé à différentes reprises, il fit placer une sonnette correspondant de sa chambre à coucher au rez-de-chaussée qu'il habitait tout le jour. Cette précaution fut sage; car peu de jours après, M. Rouvet étant sorti, trois voleurs, Sampier Darena, Leonard Colette, et Michel Brecheret, tentèrent de pénétrer dans son appartement. Déjà ils avaient ouvert la porte; mais la sonnette produisit son effet; elle étonna les malfaiteurs et avertit les locataires; on cria au voleur! et tous les habitans de la maison se réunirent pour les arrêter. L'un d'eux prit la fuite; un second fut saisi près de là; le nommé Sampier était monté à un troisième étage; il tenta de s'évader en s'élançant par la fenêtre; mais, arrêté en chemin par le balcon du second étage, il tomba à faux et resta sur la place; on le releva pour le transporter à l'hospice. « Que voulez-vous? disait Sampier au moment où on le relevait, je suis un voleur! oui, je suis un voleur! » Le troisième fut depuis découvert, et il est venu avec ses deux complices devant la Cour d'assises, où leurs aveux, joints aux reconnaissances positives des témoins, ont motivé leur condamnation à cinq ans de travaux forcés.

— Un individu convoitait depuis long-temps une superbe oie étalée dans la boutique d'un rôtisseur. S'en emparer était difficile, car il fallait passer la main par-dessus un grillage. Une circonstance favorable se présente, et notre homme ne la laisse point échapper. Le rôtisseur était occupé dans le fond de son laboratoire culinaire; aussitôt le parasite ambulante s'empare de la bête et prend la fuite; mais un passant a vu le vol; il prévient le rôtisseur; celui-ci de courir à toutes jambes. Le voleur cherche à se débarrasser de l'oie, et la jette entre les jambes d'un individu qui le poursuivait; enfin on l'arrête. « De quel droit avez-vous pris mon oie, dit le marchand? — Monsieur, je vous promets que je n'ai rien pris, et que j'ignore absolument ce que vous voulez me dire. » L'un des témoins de ce délit s'exprimait ainsi ce matin à l'audience de la police correctionnelle: « J'entends crier au voleur! je cours après cet individu qu'on accusait d'avoir volé une oie: Ah! ah! que j'dis, il paraît que le camarade est un peu fort sur le comestible, et qu'il est licheur. On le rattrape. Ous'qu'est mon oie? dit le propriétaire; qu'q't'a fait d'mon oie? — Je n'l'ai pas vue, qu'y répond. Alors on fouille sous sa redingotte, dans son gousset; la bête avait démenagé; mais on aperçoit sur son pantalon du duvet de volaille, et il fut arrêté, même que le voilà encore. » Condamné une première fois à trois ans de prison, le prévenu a été ce matin, pour le vol de l'oie, condamné à quinze mois d'emprisonnement et dix ans de surveillance.

— Nous avons annoncé que sur vingt-six individus condamnés à la peine capitale par la Cour de Old-Bayley, à Londres, trois seulement seraient exécutés. Cette exécution a eu lieu lundi dernier. L'un d'eux, le nommé Chick, condamné pour vol avec effraction, a été extrait de son cachot chargé de doubles chaînes. Ils avaient tenté quelques jours auparavant de s'évader avec des circonstances qui rappellent l'événement qui a eu lieu à Rouen vers la même époque. Après avoir percé la voûte de leur cachot, ils continuèrent de creuser au milieu de terres rapportées, et arrivèrent ainsi, sans le savoir, au-dessous d'une citerne remplie d'eau. S'ils avaient poussé leur ouvrage souterrain un demi-pied plus avant, ils auraient été infailliblement noyés. Découverts dans cette situation critique, ils ont été mis aux fers. Chick paraissait satisfait de voir arriver le terme de ses souffrances, il reprochait aux serruriers qui dérivèrent les anneaux de ses chaînes de ne pas aller assez vite et il se prêtait de son mieux à tous leurs mouvemens.

Un deuxième condamné, Richard Gifford, excitait un vif intérêt. Il était coupable d'avoir fait de faux transferts à la banque d'Angleterre. Fils d'un maître d'hôtel de lord Colchester, l'un des derniers présidents de la chambre des communes, il avait été élevé par les soins de ce personnage, et avait obtenu une place avantageuse dans les bureaux du parlement; mais il l'avait perdue par son inconduite. Après la mort de son père, il revint avec sa mère et parut vouloir reprendre une manière de vivre plus régulière; mais tout à coup il la quitta pour se retirer dans un des plus beaux quartiers de Londres; il loua un appartement magnifique, acheta une partie à crédit, une partie au comptant, des meubles somptueux, et se montra partout en brillant équipage. Il prétendait s'être marié à une veuve qui lui avait apporté une dot considérable, mais qui, préférant la campagne au tumulte des villes, le laissait vivre à sa guise. Cette opulence prétendue était malheureusement le produit du crime. Il n'a été condamné que pour deux pièces fausses; mais on assure qu'il en avait fabriqué un bien plus grand nombre et qu'on n'a pas cru devoir les révéler pour ne point jeter l'alarme parmi les capitalistes qui fréquentent la bourse. Chick, Gifford, et un troisième condamné appelé Josiah Nathan ont subi le dernier supplice à huit heures du

matin, sans qu'aucun incident extraordinaire ait signalé cette exécution.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e F. DELAVIGNE AVOUE,
Quai Malaquais, n° 19.

De par le Roi, la loi et justice.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée, grand-salle sous l'horloge, en deux lots qui ne pourront être réunis.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Laroche-foucault, n° 44, avec toutes ses dépendances et son jardin, actuellement en terrain, sur lequel il existe des constructions, 2^e arrondissement de Paris (ladite maison formant le 1^{er} lot de l'enchère);

2^o Et d'une MAISON sise commune de la Villette, près Paris, rue des Ecluses et rue projetée du Commerce, canton de Pantin, 1^{er} arrondissement communal du département de la Seine, dit arrondissement de Saint-Denis (ladite maison formant le 2^e lot de l'enchère).

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 14 novembre 1829. S'adresser, pour les renseignements à prendre sur lesdits biens mis en vente:

A M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera le cahier des charges et les pièces relatives à la propriété;

Et à M^e HOCMELE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 10;

Et pour voir les biens, sur les lieux.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ,
Rue de la Ferrerie, n° 34.

A vendre aux enchères, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance, à Paris, au Palais-de-Justice.

EN TROIS LOTS,

1^o Une grande MAISON, rue de Sèvres, n° 92, à Paris, nouvellement et solidement construite, avec cour et jardin. Le jardin contient 500 toises environ.

Le produit actuel est évalué à 6,000 fr. par an, la maison est occupée en totalité.

La première mise à prix est de 45,000 fr.

2^o Une autre grande MAISON, cour et vastes dépendances, rue de Sèvres, n° 98 et 100.

Le produit actuel est évalué à 7,500 fr., les locations sont anciennes et présentent rarement des non-valeurs.

La première mise à prix est de 45,000 fr.

3^o Un beau et vaste TERRAIN, clos de murs, avec bâtimens, à l'usage du jardinier, rue de Sèvres, n° 98.

Ce terrain contient 4022 toises environ; il est loué depuis vingt ans à un jardinier moyennant 600 fr. par an.

Le bail expire au mois de novembre 1829; le loyer est susceptible d'une très grande augmentation.

Ledit terrain peut faire l'objet d'une spéculation avantageuse, pour les embellissemens, percemens de rue et marchés projetés dans ce quartier. Il peut convenir aussi à un grand établissement industriel, à des messageries, à un roulage.

La mise à prix est de 10,000 fr.

L'adjudication préparatoire est indiquée au mercredi 14 novembre 1829, et l'adjudication définitive au mercredi 2 décembre suivant.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication pour un ou plusieurs lots s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Ferrerie, n° 34;

2^o A M^e MARIE GUYOT, avoué présent à la vente, rue de Louvois, n° 4;

3^o A M^e SCHNEIDER, notaire à Paris, rue de Gaillon, n° 14;

Et pour voir les lieux à M. DELABARRE, propriétaire, rue de Sèvres, n° 92.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE BE BAUDOUIN,

Rue de Vaugirard, n° 17.

MISE EN VENTE:

NOUVEAU

DICTIONNAIRE LATIN-FRANÇAIS,

Comprenant tous les mots des différens âges de la langue latine, leurs sens propre et figuré, leurs étymologies et acceptions, justifiées par de nombreux exemples; contenant en outre les synonymes de chaque mot d'après Gardin; et suivi d'un dictionnaire complet des noms propres d'hommes, de peuples, de contrées, de villes, etc., tant anciens que modernes;

PAR

M. ALFRED DE WAILLY,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÈGE ROYAL DE HENRI IV.

Prix : 6 fr. 50 c. en feuilles, et 7 fr. 50 c. relié en parchemin.

TABLEAU DES COMPTES FAITS DE L'INTÉRÊT DES CAPITAUX, à tous les taux, précédé d'un traité en forme d'introduction, contenant les méthodes de MM. les commerçans et notaires qui se sont le plus occupés à réduire et simplifier ces calculs.

Cet ouvrage se trouve à Paris, chez l'Auteur, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 48.

Librairie centrale, Palais-Royal, galerie neuve d'Orléans, n° 1; — Corbet aîné et Rolland, libraires, quai des Augustins; — Desplaces, libraire, rue Vivienne, n° 2 bis; — Et Leblanc, libraire, Palais-de-Justice. — Prix; 4 franc.

DES

brevets d'invention

ACCORDÉS

aux méthodes pour l'enseignement,

ET DE

**L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
POUR STATUER SUR LEUR VALIDITÉ;
PAR M. VICTOR AUGIER,**

Avocat à la Cour royale de Paris.

CHEZ M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, QUAI DES AUGUSTINS, n° 57.

Prix : 1 fr. et 1 fr. 25 c. par la poste.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive et sans remise, en la Chambre des Notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 500,000 francs, d'une MAISON, sise à Paris, galerie du Palais-Royal, et comprenant cinq arcades, portant les nos 4, 5, 6, 7 et 8 du côté de la rue Montpensier

S'adresser à M^e FROGER DESCHENES jeune, notaire, rue de Sèvres, n° 2.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Les 16 et 17 novembre 1829, à six heures du soir, rue des Bons-Enfans, n° 30.

Vente aux enchères, par le ministère de M^e MORISE, commissaire-priseur, à Paris,

De la BIBLIOTHÈQUE de M^{***}, composée de livres précieux, richement reliés par Thouvenin, imprimés sur grand papier vélin, ornés de gravures à l'eau-forte, avant la lettre, et sur grand papier de Chine, par et d'après Moreau, Desenne, Vernet, Gérard, Girardet, etc., etc.

Cette collection, remarquable à la fois par le mérite des ouvrages, le luxe des reliures, et la beauté des éditions, se compose principalement des œuvres d'Homère, Virgile, Ovide, Horace, Juvénal, Cicéron, Corneille, Racine, Molière, Rabelais, Montaigne, La Fontaine, Montesquieu, Pascal, Bossuet, Massillon, Fénelon, Voltaire, Buffon, J.-J. Rousseau, Bernardin de Saint-Pierre, Diderot, Florian, Delille, Marmontel, La Harpe, Volney, Andrieux, de Ségur, Jouy, Châteaubriand, etc., etc.

Le Catalogue de cette précieuse Bibliothèque se distribue :

Chez M. Ed. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 7;

Et chez ledit M^e MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n° 4.

Nota. Le 25 novembre et jours suivans il sera vendu, quai Malaquais, n° 47, par le ministère dudit M^e MORISE, une belle et considérable bibliothèque, composée des meilleurs ouvrages connus.

Les catalogues de cette dernière vente se distribueront aux adresses ci-dessus, à partir du 18 novembre.

ETUDE DE M^e DELALANDE, COMMISSAIRE-PRISEUR,
Place des Victoires, n° 9.

Vente rue des Marais, n° 56, faubourg Saint-Martin, après cessation de commerce, le samedi 24 octobre 1829, onze heures du matin,

De marchandises, ustensiles et objets mobiliers, servant au commerce d'épicerie, situé dans ladite maison

Cette vente consiste en comptoirs, rayons, corps de tiroirs, cloisons, futailles, tonneaux, etc.;

Balances, poids, moulins à café et à poivre, série en étain, quinquets, table, chaises;

Marchandises, telles que sucre, café, chandelle, huile, liqueurs, eau-de-vie, sirops, confitures, etc.

Expressément au comptant.

A vendre une belle FERME, située à une lieue et demie de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye. Elle se compose des bâtimens nécessaires à son exploitation et de 225 arpens de terres.

S'adresser pour les renseignements, à M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 25.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 22 octobre.

Fournier Neveu, fabricant de billards, rue et passage St-Denis, n° 45. (Juge-commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Vignes, faubourg Saint-Antoine, n° 65.)

Lenoir et C^e, ayant pour objet l'exploitation de la glacière de Saint-Ouen. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Ancelin, quai de Béthune, n° 16.)

Lacoste, marchand de moules, rue des Lombards, n° 41. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Millet, boulevard St-Denis, n° 24.)

Pommier, marchand chapellier, rue de l'Université, n° 48. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Laumonier, rue de l'Aiguillerie, n° 12.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.